

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année;

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 24 mai.

TESTAMENT. — ÉCRITURE. — VÉRIFICATION. — MÉDECIN. — INCAPACITÉ. — DÉFAUT DE MOTIFS. — Les juges ne sont pas obligés de recourir à la vérification de l'écriture et de la signature d'un testament, lorsqu'elles sont déniées. La disposition de l'art. 195 du Code de procédure étant facultative, les Tribunaux peuvent, d'après leur conviction particulière, tenir ces écritures et signatures pour légalement reconnues. (Jurisprudence constante.)

Le moyen d'incapacité, résultant de la qualité de médecin, aux termes de l'art. 909 du Code civil, ne peut servir de base à un moyen de cassation, lorsqu'il a été écarté en fait par la Cour royale.

Lorsque des faits tendant à établir soit la fausseté de l'écriture et de la signature d'un testament, soit la captation, soit l'incapacité résultant de l'article 909 du Code civil, ont été déclarés non pertinents et inadmissibles par les premiers juges, et que, sur l'appel, des faits nouveaux, tendant au même but, ont été articulés, la Cour royale, qui rejette la preuve des uns et des autres, par l'adoption pure et simple des motifs du jugement de 1^{re} instance, motive suffisamment son arrêt, même relativement aux faits nouveaux.

Les Cours royales en effet, ne sont point obligées de donner des motifs particuliers sur le rejet de chaque fait articulé à l'appui d'une demande ou exception. (Jurisprudence constante.)

M. Roche-des-Escures mourut le 13 octobre 1835, laissant un testament olographe par lequel il instituait pour son légataire universel M. Roche, son parent, docteur en médecine à Paris.

Le légataire fit apposer les scellés sur les effets de la succession et obtint l'envoi en possession.

D'autres parents du testateur se présentèrent alors et contestèrent la validité du testament. Ils commencèrent par méconnaître l'écriture et la signature du testateur. Ils en demandèrent ensuite la nullité sous trois rapports : 1^o comme étant le fruit de la captation ; 2^o comme n'étant pas l'œuvre d'un esprit sain ; 3^o comme devant profiter à une personne légalement incapable de recevoir, aux termes de l'art. 909 du Code civil, qui exclut du bénéfice de toute disposition, soit entre vifs, soit testamentaire, le médecin qui a donné ses soins au testateur pendant la maladie dont il est mort ; et, en fait, ils soutenaient que le docteur Roche se trouvait dans le cas de l'application de cet article.

A l'appui de ces trois moyens de nullité, les héritiers naturels du testateur articulèrent des faits nombreux dont ils demandèrent à faire la preuve.

Le Tribunal civil de la Seine, par son jugement du 25 juin 1835, déclara les héritiers naturels non recevables et mal fondés dans leurs demandes, moyens et exceptions.

Il reconnut d'abord, par l'examen de l'acte testamentaire, et sans recourir à la vérification par experts, que l'écriture et la signature étaient de la main du sieur Roche-des-Escures.

Quant à la captation, le Tribunal l'écarta comme dénuée de preuve.

A l'égard de la santé d'esprit du testateur, elle fut reconnue constante.

Relativement à la nullité résultant de la qualité de médecin du légataire universel, il fut également reconnu que le testateur avait eu un médecin particulier et que le docteur Roche avait été constamment étranger aux prescriptions médicales que l'état de santé de son oncle avait pu réclamer.

Sur l'appel, les héritiers naturels articulèrent plusieurs faits nouveaux, tendant à établir la nullité du testament sous les trois rapports ci-dessus (captation, insécurité d'esprit, soins assidus et médication suivie de la part du docteur Roche).

Mais la Cour royale, par son arrêt du 18 mai 1836, confirma purement et simplement le jugement de première instance dont il adopta les motifs.

Pourvoi en cassation. M^e Galisset, pour les demandeurs, a proposé trois moyens :

Le premier fondé sur la violation de l'art. 1324 du Code civil et des art. 195 et 196 du Code de procédure ; en ce que, dans le cas où, comme dans l'espèce, des héritiers déclarent ne point reconnaître l'écriture ou la signature de leur auteur, les juges sont dans l'obligation d'en ordonner la vérification suivant le mode et la forme déterminés par la loi.

Le deuxième moyen était tiré de la violation de l'article 909 du Code civil, en ce que la Cour royale avait refusé d'ordonner la preuve d'une foule de faits nouvellement articulés par les demandeurs, et qui tendaient directement à démontrer que le docteur Roche avait été le médecin ordinaire du testateur.

Le 3^e était pris d'un défaut de motifs et par suite de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; en ce que, sur l'appel, les demandeurs en cassation avaient demandé à prouver des faits nouveaux qui, selon eux, tendaient à justifier complètement les divers moyens de nullité dirigés contre le testament, spécialement celui relatif à la démence du testateur, que la Cour royale avait refusé d'accueillir cette preuve sans en donner aucun motif, puisqu'elle s'était bornée à adopter purement et simplement ceux du jugement de première instance qui ne s'appliquaient qu'aux faits qu'on articulait alors. En un mot, disait-on, l'appel s'appuyant sur des éléments de preuve autres que ceux présentés en première instance, la Cour royale se trouvait dans l'obligation de donner de nouveaux motifs pour écarter les nouveaux griefs qui lui étaient soumis.

Ces trois moyens combattus par M. l'avocat-général Hervé, ont été rejetés par l'arrêt dont la teneur suit :

« Attendu, sur le premier moyen, que l'emploi des divers modes indiqués par l'art. 195 du Code de procédure, pour parvenir à vérifier une écriture déniée, est purement facultatif, et que le juge peut même prononcer sans leur secours sur cette vérification, si sa conviction le lui permet, la loi s'en rapportant à ses lumières et à sa conscience ; qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a point violé les articles cités et a fait une juste application dudit art. 195 du Code de procédure ;

« Attendu sur le deuxième moyen, que, par sa déclaration en fait, que ce n'était point le défendeur éventuel qui était le médecin du testateur et qu'il ne l'avait point traité pendant la maladie dont il est mort, la Cour royale de Paris a écarté toute application de l'art. 909 du Code civil en ce que cette décision, en fait, ne peut donner ouverture à cassation ;

« Attendu, sur le troisième moyen, que l'arrêt attaqué en s'appropriant les motifs des premiers juges a justifié implicitement et suffisamment chacune des décisions qu'il renferme sur les demandes, moyens et exceptions des parties ; que la loi n'exige pas et ne peut pas exiger que chaque fait articulé à l'appui de ces demandes, exceptions et moyens, soit l'objet d'un motif particulier ; qu'ainsi l'arrêt attaqué s'est conformé aux lois et aux principes sur la matière ;

« Par ces motifs, la Cour rejette, etc., etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Simonneau, doyen.)

Audience du 24 mai.

Un arrêt rendu avec un avoué en son nom personnel doit-il lui être signifié à domicile et par exploit après lui avoir été signifié par acte d'avoué à avoué ? (Non.)

Ainsi jugé par arrêt dont voici le texte :

« La Cour, considérant que l'arrêt qui a déclaré le désistement insuffisant et a rejeté le désaveu, a été déclaré commun avec toutes les parties en cause ; que, par conséquent, l'arrêt a dû leur être signifié ;

« Mais considérant que les avoués occupant pour eux-mêmes, il n'y avait pas lieu à double signification ;

« Rejette du montant de l'exécutoire la signification faite à domicile aux avoués Massot et Michel ;

« Condamne Jaquotot aux dépens. »

(Jaquotot, avoué en son nom. — Marchand, avoué de Merrueau.)

La difficulté était que le délai du pourvoi en cassation ne court que du jour de la signification de l'arrêt à domicile, et que la signification par acte d'avoué à avoué ne contient pas de parlant à, de sorte qu'elle manque de la garantie résultant de cette formalité de la remise régulière de la copie.

Mais en fait, les avoués dont il s'agissait, n'étaient pas parties principales au procès, l'arrêt n'était que déclaré commun avec eux et non seulement ne leur faisait pas grief, mais leur assurait à eux-mêmes le recouvrement de leurs frais, à raison desquels ils avaient dû être appelés en déclaration d'arrêt commun sur le désaveu.

ÉTRANGER. — ARRESTATION PROVISOIRE. — L'étranger non admis à établir son domicile en France et qui n'y détient qu'à titre de fermier des établissements agricoles, peut-il être arrêté et écroué provisoirement sur ordonnance du président du Tribunal de sa résidence, conformément à la loi du 17 avril 1832 ? (Oui.)

Le sieur Irwing, Irlandais, avait été écroué provisoirement à la maison d'arrêt pour dettes, en vertu de trois ordonnances rendues par le président du Tribunal civil de la Seine, conformément à la loi du 17 avril 1832.

Appel de ces ordonnances avait été interjeté par le sieur Irwing, qui prétendait que, possédant en France trois établissements agricoles, il était dans le cas de l'exception créée par cette loi en faveur des étrangers ayant obtenu l'autorisation de fixer leur domicile en France, ou y possédant des immeubles ou des établissements industriels ; il représentait effectivement les baux authentiques de trois fermes, dans lesquelles il justifiait avoir introduit un matériel et des bestiaux, entre autres des troupeaux de moutons irlandais.

Mais indépendamment de ce que le sieur Irwing ne possédait qu'à titre précaire, comme fermier, ce qui suffisait pour faire repousser sa prétention, on lui objectait que le matériel de ses fermes et ses troupeaux irlandais avaient été saisis par les propriétaires des immeubles loués, de sorte qu'en droit comme en fait l'exception du sieur Irwing était inadmissible.

Aussi la Cour, « Considérant que John Irwing, étranger, n'a pas de domicile légal en France ;

« Considérant qu'il ne possède pas d'immeubles en France, ni d'établissement de commerce qui offre une valeur suffisante pour assurer le paiement de ses dettes,

« Confirme. »

L'acte de surenchère doit-il contenir, à peine de nullité de la surenchère, copie de l'acte de dépôt des titres établissant la solvabilité de la caution offerte ? (Non.)

Ainsi jugé par arrêt de la 3^e chambre de la Cour de Paris, en date du 25 mai 1837, confirmatif d'un jugement du Tribunal civil de Châlons-sur-Marne (Seine), qui avait écarté cette nullité.

« Attendu que les articles 2185 du Code civil et 832 du Code de procédure civile n'imposent, sous peine de nullité, aucun délai fatal pour la justification de la solvabilité de la caution offerte en matière de surenchère ;

« Que, dès-lors, cette nullité ne peut être suppléée ni prononcée dans le cas où la caution n'a pas fait sa justification, soit dans les quarante jours, soit dans les trois jours accordés pour la réception de la caution ;

(Plaidant M^e Pijeu, avocat des sieur et dame Lefèvre, intimés, contre Meyeux, appelant, ayant posé qualités par Lesur, avoué.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Poulhier.)

Audience du 26 mai 1837.

DÉLIT POLITIQUE. — OUTRAGE A LA MORALE PUBLIQUE. — COURONNES DÉPOSÉES SUR LA TOMBE DE PÉPIN. — APPLICATION DE L'ORDONNANCE D'AMNISTIE.

Le 20 février dernier, jour anniversaire de l'exécution de Pépin, les nommés Lecomte, Prosper Magny et le sieur Grandcollot, accompagnés de la fille de Pépin, furent arrêtés au cimetière du Mont-Parnasse, au moment où ils venaient de déposer des couronnes d'immortelles sur la tombe de ce supplicié. Lecomte n'appartient point à la famille de Pépin, Magny

est son neveu. Quant à Grandcollot, on l'avait rencontré, et pour l'emmener on lui avait proposé à déjeuner à la barrière du Mont-Parnasse. Des poursuites furent dirigées contre les susnommés, à l'exception de la jeune fille de Pépin, qui fut aussitôt rendue à sa famille.

Précédemment Magny s'était adressé à M. Auzou, prêtre de l'Eglise française pour obtenir la célébration d'un bout de l'an ; celui-ci se conformant aux ordres qu'il avait reçus, se refusa à cette demande. Ne prévoyant pas ce refus, Magny avait à l'avance chargé Lecomte de faire faire des lettres d'invitation ; ces lettres étaient rédigées par lui, elles étaient ainsi conçues : « Citoyen, tu es prié d'assister au service du bout de l'an de citoyen Pépin, mort décapité, qui aura lieu le 20 thermidor an XLV, dans l'église catholique-française, boulevard Denis, à dix heures précises du matin. Le citoyen Prosper Magny. — Imprimerie de la République. »

Le 28 mars 1837, la 8^e chambre du Tribunal de première instance a rendu une ordonnance par laquelle elle a déclaré n'y avoir lieu à suivre contre Grandcollot et Magny.

Le procureur du Roi a formé opposition vis-à-vis de Magny à cette ordonnance, qui a été confirmée par la Cour à l'égard de Magny, considérant que sa qualité de parent pouvait enlever au fait qui lui était imputé le caractère de criminalité.

Lecomte fut seul renvoyé devant la Cour d'assises, sous la prévention d'avoir par un emblème déposé dans un lieu public, commis un outrage à la morale publique ; délit prévu et puni par les articles 1 et 8 de la loi du 17 mai 1819. On se souvient peut-être que l'année dernière, au mois de juillet, Lecomte a comparu devant la Cour d'assises, sous le coup d'une semblable prévention, et qu'il fut acquitté.

Le prévenu est amené sur les bancs de la Cour d'assises par les gendarmes ; il porte moustaches et barbe pointue, cravate rouge, habit boutonné jusqu'au menton. Sur l'interpellation de M. le président, le prévenu déclare se nommer Christophe Lecomte, peintre, âgé de 21 ans.

M. le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi, et M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de Lecomte.

M. le président : Lecomte, le 20 février dernier, vous avez été au cimetière du Mont-Parnasse ; là, vous auriez pris des mains de la jeune fille de Pépin, une couronne d'immortelles, et vous l'auriez placée sur la tombe de Pépin. Reconnaissez-vous la vérité de ces faits ?

Lecomte : La fille de Pépin venait au cimetière pour déposer sur la tombe de son père une couronne. L'entourage d'un tombeau voisin l'empêchant de s'approcher, elle m'a prié d'attacher cette couronne à un arbre.

M. le président : Mais l'instruction a démontré que cet enfant ne connaissait pas la place du tombeau de son père, et tout fait présumer qu'elle n'avait été amenée que pour préparer une excuse à l'action que l'on voulait commettre.

Lecomte : Pardon, M. le président ; si l'on avait interrogé la fille de Pépin, on aurait appris qu'il y a un mois elle avait visité avec sa mère le tombeau de Pépin.

M. le président : L'année dernière, vous avez comparu devant la Cour d'assises sous une prévention semblable à celle qui vous amène aujourd'hui sur ce banc, et, bien que vous ayez été acquitté, vous étiez suffisamment averti pour ne point vous exposer à de nouvelles poursuites.

Lecomte : Je croyais alors, en déposant ces couronnes, accomplir un devoir, et je le crois encore aujourd'hui.

M. le président : Comment, un devoir ! vous n'êtes point le parent de Pépin. Expliquez-vous.

Lecomte, élevant la voix : C'est un devoir que mon frère m'a légué en mourant sur la terre d'exil.

M. le président : L'explication que vous venez de donner tendra à rendre votre défense plus difficile.

M^e Ploque, défenseur du prévenu : Lecomte s'explique en termes trop généraux et fait mal comprendre sa pensée.

Lecomte : Mon frère qui a été compromis dans les affaires politiques s'est évadé de Ste-Pélagie ; il s'est réfugié à Genève où il est mort aussitôt son arrivée ; il avait été de la même loge que Pépin, qui lui avait rendu les plus grands services ; avant de mourir, il m'a écrit une lettre dans laquelle il me demande de témoigner à Pépin et à sa famille la plus grande reconnaissance ; j'ai accompli le vœu d'un mourant.

M. le président : Il ne s'agit pas de la reconnaissance, de services rendus à un frère, mais d'un tribut à la mémoire d'un homme dont le souvenir est odieux, et d'une improbation implicite de l'exécration action à laquelle il a participé.

Lecomte : Je réitère la déclaration que j'ai faite, que je n'ai attaché la couronne que sur la demande de la fille de Pépin.

M. le président : Cette scène du 20 février avait été accompagnée de circonstances qui lui donnent un caractère plus grave ; on avait voulu la faire précéder d'un service anniversaire ; une lettre d'invitation avait même été préparée.

Lecomte : C'est Prosper Magny qui m'avait chargé de faire cette lettre ; mais je n'avais pas remarqué la date assez extraordinaire, car nous ne sommes point encore à l'an XLV de la République. (Rires dans l'auditoire.)

M. le président : Heureusement l'ordre public n'a point été troublé, mais si le service eût eu lieu, si les lettres eussent été distribuées, la scène du cimetière aurait pu causer quelque trouble.

Lecomte : Le 24 octobre dernier un service anniversaire a eu lieu pour mon frère, et il n'y a point eu de trouble.

M. le président, avec vivacité : Il ne s'agit pas de votre frère, ne mêlez pas ainsi son nom à des faits auxquels, pour l'honneur de sa mémoire, il doit rester tout-à-fait étranger.

On passe à l'audition des témoins, qui sont deux agents de police ; ils ont vu plusieurs personnes s'approcher du tombeau de Pépin, et l'une d'elles, le prévenu, attacher à un arbre une couronne d'immortelles.

M. Glandaz, substitut de M. le procureur-général soutient l'accusation. Après avoir déclaré qu'il était impossible de se méprendre sur l'intention qui animait le prévenu, alors qu'il avait été déposé une couronne sur la tombe de Pépin, il termine son réquisitoire en ces termes : « Le fait reproché à Lecomte, l'arrêt souverain qui le renvoie devant vous sont antérieurs à l'ordonnance d'amnistie. Quelle influence ce grand acte de la clémence royale devrait-il exercer sur le sort de cette poursuite ?

« Sans doute, si vous condamnez le prévenu, les suites de cette condamnation ne seront point irréparables pour lui ; mais loin que cette considération puisse vous rendre moins sévères dans l'examen des charges, nous vous en demandons, au contraire, une appréciation large, facile, indulgente, et si vous pouvez accepter les faits dans un sens favorable à la défense, Lecomte aura droit non pas à une grâce mais à un acquittement.

« Mais si vos convictions lui sont contraires, si vous voyez dans son action moins encore un délit politique qu'une infraction à ces règles d'éternelle morale, qui devraient toujours rester sauves au milieu de la fermentation des esprits, vous ferez votre devoir. Messieurs les jurés, le

droit de grâce est placé dans une autre sphère que la vôtre, il est remis à d'autres mains, et ce n'est pas lorsqu'il vient d'être exercé dans toute sa plénitude, que nous pourrions, nous, vous demander de l'usurper. Vous vous direz encore que si la clémence du Roi s'est étendue même sur des hommes qui ont osé attenter à ses jours, il y a là un motif de plus, pour ne pas couvrir d'un verdict d'acquiescement l'ovation sur la tombe de l'un de ces hommes.

M^e Plocque, défenseur du prévenu, commence par rappeler que c'est après avoir assisté à un service funèbre à l'église de Saint-Merry que Lecomte, accompagné de la fille de Pépin, s'est rendu au cimetière du Mont-Parnasse.

« Quel motif, dit le défenseur, commandait à Lecomte cet hommage à la mémoire du supplicié? La reconnaissance, Messieurs. Pepin avait été le bienfaiteur de sa famille; et vous vous rappelez qu'aux débats de la Cour des pairs, des traits nombreux d'une noble générosité, révélés par les témoins, jetèrent quelque intérêt sur le malheur du supplicié.

« La morale publique est-elle donc outragée quand l'obligé honore la cendre de son bienfaiteur? Une couronne déposée sur une tombe est-elle par elle-même un signe d'immoralité et de sédition? Sans doute, si les hommes qui la déposaient s'y présentaient avec audace et tumulte; s'ils annonçaient hautement et sans pudeur que c'est l'apologie du crime qu'ils entendent faire; que c'est le régime et non le malheur qu'ils viennent honorer, sans doute je concevrais la nécessité et la légitimité de la répression. Mais quand la fille et les parens du condamné s'agenouillent en pleurs auprès de sa tombe, et que le prévenu reçoit d'eux la mission pieuse d'y déposer le dernier hommage de leur amour filial, comment décider que cet acte est innocent pour les uns et coupable pour les autres? qu'il faut punir Lecomte comme convaincu d'immoralité flagrante, et louer les parens du mort pour leurs soins à honorer la mémoire de celui qui leur fut cher? Quoi! c'est au nom de la morale que le ministère public vous demande de déclarer que le même fait, au même instant, est à la fois moral et immoral! que c'est un délit quant à Lecomte et une vertu dans la fille et le neveu de Pépin!

« Au surplus, Messieurs, quel que soit à vos yeux le mérite de l'action de Lecomte, vous ne l'oublierez pas, l'arrêt qui le renvoie devant vous, le délit qui lui est reproché sont antérieurs à l'ordonnance d'amnistie du 8 mai. Lui appliquez-vous le bénéfice de cette amnistie, ou bien penserez-vous avec M. l'avocat-général que le droit de grâce est placé dans une autre sphère et remis dans d'autres mains que les vôtres? Non ce dernier système sera repoussé par vous: il consacrerait une interprétation mesquine et égoïste du bienfait de la clémence royale! Quoi! la couronne se serait attribuée la part de la générosité et ne vous aurait laissé que la rigueur!

« Innocent, Lecomte sera acquitté; coupable, il sera amnistié par vous, et cet usage que vous ferez de votre puissance tracera en quelque sorte la voie dans laquelle le pouvoir doit persévérer. Sans doute, et c'est avec plaisir que je le déclare publiquement, les hommes auxquels s'est étendue l'amnistie, l'ont reçue avec des sentimens convenables, mais ils ont droit aussi de la réclamer entière et dégagée de toute restriction. Espérons donc, Messieurs, que l'exemple que vous allez donner sera imité, et que la clémence royale sentira bientôt le besoin de compléter son œuvre, de briser les derniers liens de pénalité qui rattachent encore les amnistiés à leurs condamnations, et enfin d'étendre les conséquences de sa pensée généreuse à tous les hommes qui, dans leur exil, entrevoient déjà le jour qui doit leur rendre une patrie. »

M. le président fait un résumé exact et impartial des débats, et après quelques minutes de délibération, le jury déclare le prévenu non coupable; il est en conséquence acquitté.

COUR D'ASSISES DE LA MARNE (Reims).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DUPUY, CONSEILLER A LA COUR ROYALE DE PARIS.

Audiences des 22 et 23 mai 1837.

ACCUSATION D'ASSASSINAT, SUIVI DE TENTATIVE DE VOL, PAR UN NEVEU SUR SA TANTE, AGÉE DE 92 ANS.

Deux jours ont été consacrés aux débats de cette grave et difficile affaire, dans laquelle plus de soixante témoins ont été entendus. Voici les faits exposés par l'acte d'accusation :

Un crime affreux a été commis le 11 août dernier dans la commune de Festigny, arrondissement d'Épernay, en plein jour, au milieu du village. Dans sa maison qui s'ouvre sur une cour commune à plusieurs personnes de sa famille, une femme plus que nonagénaire, parvenue à cet âge où l'on n'a plus d'ennemis, a été assassinée, horriblement mutilée. La maison présentait l'aspect de la misère, rien ne paraît y avoir été volé, et cependant il semble difficile que la cupidité n'ait pas inspiré le crime.

La veuve Robert habitait Festigny depuis sa naissance; sa famille formait une notable partie du village. Parvenue à 92 ans, mais n'ayant perdu l'usage d'aucune de ses facultés, elle vivait seule dans une maison plus que modeste et ses parens habitaient tout autour d'elle; sa maison était entre celles de ses deux neveux Jean-Baptiste Robert et l'accusé Jacquolot. Alexis Delaire, un autre de ses parens, avait une porte de sortie sur la cour commune. Chaque jour, elle voyait quelqu'un de sa famille, son frère Jean-Baptiste Delaire, plus souvent qu'aucun autre. Une de ses nièces, la femme André Delaire, faisait son ménage, son lit, et lui apportait les provisions de la journée.

Il semblerait que toutes ces circonstances devaient être autant de garanties de sécurité pour la veuve Robert. Il n'en fut pas ainsi, et l'instruction a établi que sa mort ne peut être imputée qu'à l'un des membres de sa famille.

Cette femme est signalée dans l'instruction comme d'un caractère avare, ombrageux et déifiant, et l'âge n'avait pu qu'accroître encore cette disposition naturelle. Elle était parvenue à amasser un petit trésor, une somme que son frère évaluait à 6 ou 7,000 fr., et qui, à l'inventaire, ne s'est trouvée être que de 5,500 fr.; elle ne l'avait pas placée, elle n'avait cherché à en tirer aucun profit; elle l'avait enterrée depuis plus de 12 ans; mais, inquiète, soupçonneuse, comme tous les avares, elle l'avait plusieurs fois changée de place; d'abord elle l'avait enfouie, avec l'aide de son frère Jean-Baptiste Delaire, dans sa propre chambre, sous la huche au pain; puis concevant de l'ombrage de son frère et vers la même époque où, par testament, elle l'exclut de sa succession pour la faire passer tout entière aux enfans de ses sœurs, au nombre desquels figure l'accusé, elle transporta son trésor dans une excavation qu'elle pratiqua dans le mur de l'escalier. Elle était alors aidée par Jacquolot, du Mésnil, frère de l'accusé, et par Juget. Enfin, il y a sept ans environ, elle le retira encore de cette cachette, et aidée cette fois de la femme Juget et de la femme de l'accusé Jacquolot, ses nièces toutes deux, et toutes deux de la branche qu'alors elle favorisait, elle l'enfouit de nouveau dans une chambre presque obscure, où elle ne couchait pas. Tous ces transports n'avaient pu se faire sans qu'il en transpirât quelque chose dans le public. Tout le village savait que la veuve Robert avait de l'argent caché; peu de personnes connaissaient les cachettes et ceux mêmes qui avaient travaillé aux anciennes ne connaissaient pas les nouvelles.

Tel était l'état de cette famille, lorsque le 12 août, au matin, Jean-Baptiste Delaire entra chez sa sœur, comme il le faisait presque tous les jours. Il avait trouvé la porte entr'ouverte, ce qui lui avait causé une première surprise. En entrant, il aperçoit l'armoire ouverte, la serrure arrachée et le linge que contenait l'armoire jeté au milieu de la chambre et en partie taché de sang. Bientôt, il voit à terre sa sœur étendue en travers devant la cheminée; il veut la relever, elle était morte. Il sort, appelle les voisins qui sont précisément les parens de la victime, et fait prévenir le maire.

La veuve Robert était dans un état épouvantable; le crâne brisé et ouvert en plusieurs endroits laissait apercevoir le cerveau, et les désordres étaient tels que les médecins purent, sans scie et sans marteau, obtenir une ouverture suffisante pour enlever l'encéphale. Toutes les vraies côtes étaient brisées, quelques plaies légères, constatées à la main droite, indiquaient que la veuve Robert avait essayé de parer avec le bras les coups qui lui étaient portés.

Une serpe a été retrouvée sous la tête de la victime dans le sang qui avait abondamment coulé. Cette serpe lui appartenait, quelques cheveux blancs y étaient encore adhérens, et les médecins ont reconnu que cet instrument avait très probablement servi à donner la mort; que le crâne avait pu être brisé avec le dos de la serpe, que les coupures remarquées à la main droite avaient été faites avec le tranchant de la serpe; quant aux côtes, elles ont pu être fracturées avec le plat de la serpe, plus probablement encore avec les pieds ou les genoux; on peut donc se figurer toute l'atrocité de la scène qui a dû se passer.

Il fut également constaté dans ce moment que l'ancienne cachette creusée par la veuve Robert et son frère était ouverte, et que rien ne se trouvait plus dedans. L'instruction n'a pas fait connaître si la terre ou autres matériaux qui en avaient été récemment extraits étaient suffisants pour remplir toute la cavité, ou si l'on devait penser qu'un pot assez volumineux, comme celui où la veuve Robert avait renfermé son trésor, en avait récemment occupé une partie.

Une circonstance digne de remarque, c'est qu'au moment où l'état de cette première cachette fut constaté, où chacun expliquait l'assassinat par le vol, les parens, qui avaient travaillé aux deux cachettes postérieures, étaient présens, et qu'aucun ne dit que l'assassin n'avait plus rien dû trouver sous la huche. Le même silence fut gardé, lorsque deux jours après le juge d'instruction se transporta sur les lieux, et ce ne fut que le 15, quand le notaire s'occupait de l'inventaire, que la femme Juget et la femme Jacquolot se décidèrent enfin à parler, après avoir laissé croire pendant quatre jours à la réalité du vol; et alors encore la manière dont l'argent fut tiré de la cachette n'a pu être expliquée et connue dans tous ses détails.

L'instruction chercha d'abord à préciser l'instant du crime. Il avait dû être commis dans la journée du 11, car, le 12, à 9 heures du matin, le cadavre était déjà refroidi, et la malheureuse veuve Robert était habillée absolument comme sa nièce la femme André Delaire l'avait laissée la veille au matin; le lit n'avait pas été défait; seulement l'oreiller, le traversin et les matelas avaient été soulevés comme pour y faire quelques recherches. Enfin, Jean-Baptiste Delaire avait trouvé la porte entr'ouverte le matin. Elle avait été vue dans le même état la veille au soir, vers huit heures et même six heures, par plusieurs témoins. On peut donc regarder comme établi que c'est la veille avant huit heures que le crime a été commis, et que c'est l'assassin qui a laissé la porte entr'ouverte.

D'un autre côté, la veuve Robert avait été vue vers midi, le 11, par deux de ses nièces; une femme Perrin a même déclaré que passant dans la cour commune à 5 heures du soir, elle a cru entendre des gémissemens dans la maison de la v^e Robert; c'est donc de midi à 5 heures, si ce n'est à 5 heures précises, que le crime a dû être consommé, et c'était en effet le moment où tous les habitans de la cour commune, sans exception, étaient aux champs; de huit à neuf heures du soir, au contraire, tous sont rentrés chez eux.

La justice hésitait et écoutait avant d'arrêter ses soupçons; mais l'opinion publique, devançant la justice, a promptement signalé Jacquolot comme l'assassin de sa tante.

Jacquolot n'a point à Festigny une bonne réputation, il y est connu comme violent et cupide, on lui reproche d'avoir empoisonné par ses violences les derniers momens de sa mère qui dictait sur son lit de mort son testament dont il prétendait avoir à se plaindre.

On savait particulièrement qu'il détestait sa tante et que sa tante le craignait. Sa haine remontait à trente ans, à une époque où il fut condamné à quelques jours de prison pour lui avoir volé de l'avoine. Deux fois cette haine s'était réveillée à l'occasion d'une haie mitoyenne; la dernière fois au mois de juin, qui a précédé le crime. L'instruction a recueilli les injures grossières, les menaces atroces que l'accusé se permettait envers sa tante; tantôt il se plaignait qu'elle vécût trop long-temps; tantôt il déclarait positivement qu'il se vengerait et la tuerait. Quatre jours avant l'assassinat, il disait que si sa tante ne plaçait pas son argent, il l'assassinait pour l'avoir, et deux jours après le 9 août, on l'entendit s'écrier avec colère qu'elle n'était bonne qu'à tuer; et sur les exclamations de sa femme, loin de se rétracter, il ajoutait: « Eh bien! oui! » C'était la surveillance du crime.

La veuve Robert de son côté, le connaissait bien, ne l'aimait pas, le disait assez librement et se plaignait de sa hardiesse et de sa méchanceté. A la fin de juillet, comme une fille Brugny lui parlait d'une fête qui devait se célébrer, à l'occasion de la Saint-Laurent, elle disait: « Je n'y serai plus, d'ici là je serai tuée. — Et par qui? — Par le bon drôle de là », reprit-elle, en montrant la maison de Jacquolot. A ces souvenirs qu'à réveillés la mort de la veuve Robert, des remarques nouvelles sont venues prêter de la force.

Plusieurs témoins ont été frappés de l'air inquiet et embarrassé de Jacquolot, pendant que, les 12 et 13 août, les magistrats constataient le flagrant délit. Dans les jours suivans, à une époque où la voix publique ne l'accusait pas encore, ou au moins ne le faisait pas assez haut pour qu'il l'entendit, Jacquolot cherchait déjà ses moyens de justification. La femme Vaillant, Alexandre Robert, le berger Martin et Maiseaux ont déposé que Jacquolot parlait dès-lors de sa crainte d'être inquiété et leur suggérait des faits qui auraient établi son alibi si ces témoins en eussent déposé.

Ces précautions suspectes peut-être n'étaient du moins pas inutiles; car plus tard, l'accusé a eu à rendre compte de l'emploi de son temps, pendant la journée du 11, et surtout vers cinq heures de l'après-midi.

Interrogé à cet égard, il a déclaré avoir quitté son domicile à quatre heures du matin et n'y être rentré qu'à huit heures du soir, à nuit fermée. Il a affirmé que, pendant toute cette journée, il n'a reparu ni chez lui, ni dans le village.

Les témoins qu'il a indiqués, n'ont point confirmé sa déclaration dans toutes ses parties; cependant il paraît qu'il a travaillé toute la matinée au lieu dit le clos de Bleu; qu'ensuite, il s'est rendu au champ dit de la Tempête, où il a moissonné. Le témoin Figuerolle a déclaré l'y avoir vu entre trois et quatre heures; Hubert Robert a dit aussi l'avoir vu entre six et sept heures. Luce et son fils l'ont vu rentrer au village vers huit heures; mais les autres témoins dont il a invoqué le témoignage ne l'ont pas vu, et aucun n'a pu déclarer qu'il l'ait vu dans les champs de quatre à six heures.

Jacquolot a prétendu, peut-être pour écarter la supposition qu'il eût pu venir à Festigny, y commettre le crime et retourner au champ de la Tempête pendant cet intervalle de deux heures, qu'il avait mis une heure, une heure et demie environ pour revenir du champ au village. L'instruction a établi que la distance qui sépare ces deux points n'est que de 1334 mètres et qu'elle est facilement parcourue en moins d'un quart-d'heure.

La possibilité du crime reste donc entière et elle se fortifie de toute la faiblesse de la justification essayée.

Le système de défense présenté par Jacquolot, les alibis qu'il invoque, les témoignages qui les détruisent ont obligé de lui faire subir de nombreux interrogatoires; il n'y a presque jamais répondu d'une manière satisfaisante; souvent même il n'a pas répondu du tout. Un point important à éclaircir était de savoir ce qu'il connaissait des dispositions testamentaires de sa tante et du trésor qu'elle tenait enfoui. Ses interrogatoires n'ont rien établi de positif à cet égard; et pendant long-temps, il a prétendu que sa femme, confidente de la dernière cachette, lui en avait fait un mystère. Dans son dernier interrogatoire, il a dit que depuis plusieurs années, il la connaissait. Laquelle de ces deux déclarations mérite plus de confiance que l'autre?

La justice eut à vérifier l'état des vêtemens que portait Jacquolot le jour du crime. Malheureusement la saisie n'en fut opérée à son domicile qu'au mois d'octobre, quand déjà plus de deux mois depuis le crime s'étaient écoulés. Cependant malgré ce laps de temps, cette vérification a donné les résultats les plus graves.

Une chemise sale présentait sur l'épaule droite, et la partie supérieure du dos, autour du col, une large tache de sang; elle a paru aux experts produite moins par l'application immédiate d'un corps sanglant, que par celle d'un vêtement ensanglanté, mais lavé. Il était à peu près impossible d'établir si cette chemise est celle que l'accusé portait le 11 août. Néanmoins l'état des autres vêtemens le faisait croire.

Un pantalon a été trouvé chez lui, dont la partie antérieure était, à la hauteur des jambes, couverte de sang. Il a été reconnu, et l'accusé a avoué que ce pantalon est bien celui qu'il portait le 11 août. La fracture

des côtes de la veuve Robert, par la pression des genoux, peut donner l'explication du sang trouvé au jambes du pantalon.

Les guêtres sont tachées de sang; une veste l'est également, et l'accusé avoue qu'il les portait aussi le même jour. Deux blouses ont encore été saisies, présentant toutes deux des traces de sang.

L'accusé n'a pas essayé d'expliquer la présence du sang sur tant de vêtemens, sur ceux précisément qu'il portait le jour du crime; il prétend qu'il n'a tué aucun animal, qu'il ne s'est pas blessé; il nie que ce soit du sang. Il attribue les taches que l'on a remarquées à des coquelicots qu'il aurait cueillis et portés dans ses bras, à de la vendange, et des prunes dites *norbets*; enfin, à des salissures. Vainement l'opinion unanime des experts lui est opposée, vainement ils recommencent devant lui leurs essais et leurs expériences, vainement ils font des taches de vendange et de coquelicots, et lui montrent la différence des résultats, il persiste, il nie, et, pour ne point céder à l'évidence, il dit que les experts sont des ignorans.

Jacquolot a cherché à rejeter sur Jean-Baptiste Delaire, le frère de la veuve Robert, le crime dont il est lui-même accusé. Une seule circonstance pourrait prêter à cette récrimination: c'est que la cachette qui paraît avoir été fouillée par l'assassin, est précisément celle que Jean-Baptiste Delaire connaissait. Mais la réputation de Delaire, et 73 ans de probité repoussent cette imputation que rien d'ailleurs dans l'instruction n'a confirmée. Delaire n'est entré que le matin chez sa sœur, et l'assassinat est de la veille. Ce jour là Delaire n'a été vu par qui que ce soit à Festigny à l'heure du crime; il a au contraire expliqué d'une manière satisfaisante l'emploi de sa journée. L'accusation portée contre lui par Jacquolot ne peut être considérée que comme une récrimination tentée en désespoir de cause.

Interrogé par M. le président, l'accusé reproduit le système de défense qu'il embrassa dans le cours de l'instruction. Cet homme, dont les traits sont ceux d'un bon campagnard, et contrastent singulièrement avec l'horrible crime qui lui est imputé, répond avec beaucoup d'assurance. Ses yeux, qui ont encore une certaine vivacité, ne décelent pas la plus légère émotion.

M. Royer, substitut du procureur du Roi, a développé avec logique et talent les moyens d'accusation.

Les chaleureux efforts de la défense, présentée par M^e Rittier, ont eu seulement pour résultat de faire écarter la circonstance de préméditation.

Jacquolot, déclaré coupable, à la simple majorité, de meurtre, accompagné de tentative de vol, a été condamné, attendu les circonstances atténuantes, à la peine des travaux forcés à perpétuité.

Il sort de l'audience toujours calme et impassible.

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE.

Audience du 22 mai.

ATTAQUE D'UNE DILIGENCE. — ENLÈVEMENT DE FONDS APPARTENANT A L'ÉTAT. — INTERPRÉTATION DE L'AMNISTIE PAR UN FORÇAT.

Le 26 novembre dernier, Julien Goupil, qui depuis deux ans portait le nom de Courteille, se présente chez un écrivain public, et se fait écrire une obligation de 800 fr. par un sieur Cognare, et qu'il devait faire signer à celui-ci. Nanti de cette obligation, à laquelle il apposa lui-même la signature de ce dernier, Goupil tenta, dès le 28, de se faire prêter une somme de 80 fr.; mais Roc, auquel ou voulait faire faire cette opération, se fit le raisonnement suivant: Quand on a besoin de 80 fr. le lundi, on ne prête pas 800 fr. le samedi. Il se rendit donc chez le sieur Cognare et y acquit la preuve que le billet était faux. Bien des gens auraient dit à Goupil: Tu es un malheureux qui ne comprend pas la portée de ce que tu fais; déchire ce faux billet et n'y reviens plus. Mais Roc pensa d'abord à venger la société, qui avait failli être dupée d'aus sa personne, et se rendit au bureau de police. Là on amena le faiseur d'obligations, qui avoua sa faute, et reconnut que Cognare, auquel il avait prêté 600 fr. les lui avait rendus et ne lui devait plus rien. On informait encore, quand, voyant la porte de la rue entr'ouverte, le pauvre diable s'élança et s'enfuit. Aussitôt on court après lui, et les cris au voleur! au voleur! éveillent l'attention publique. Goupil est arrêté par les passans.

Voilà donc le soi-disant Courteille réintégré entre les mains de la police; il déclare alors se nommer Julien Goupil, être réfractaire de 1831, de la commune d'Izé, en Vitré; être, de plus, réellement créancier de Cognare d'une somme de 1,000 fr., et avoir confectionné le billet comme moyen de se faire rendre ses fonds. Pressé de dire d'où il tient cet argent, il déroule à la police, tout ébahie de l'importante capture qu'elle vient de faire, l'histoire de sa vie depuis quatre ans, telle qu'aujourd'hui il la rapporte en répondant aux questions de M. le président:

« En 1832 je satisfais à la loi de recrutement; j'étais alors domestique au village de la Chevalerie, près Vitré. Désolé de quitter le pays, je m'en plains un jour devant d'autres gars qui avaient aussi de mauvais numéros. Eh bien, me dirent Jouault et Lelièvre, il ne faut pas partir! Fais comme nous, reste... Nous irons à Rennes et l'on nous cachera, et nous ne travaillerons même pas si nous voulons. — Je refusai; mais Lelièvre revint à la charge, et me montra une lettre qui nous appelait à Rennes tous les trois. Je cédaï. Nous ne trouvâmes pas, à notre arrivée à l'auberge de la Croix-Rouge, la tante de Lelièvre qui devait nous y attendre. Mais, sur la Motte, une vieille, qui l'appela son neveu, nous emmena derrière Saint-Germain, je crois, car je ne connaissais pas la ville, et il faisait nuit. Le lendemain la même vieille nous conduisit au Mail, d'où un Monsieur bien mis nous mena dans une ferme que je crois dans les champs de la Touche; j'y travaillai trois jours environ, mais je m'en nuysais et retournai chez mes parens. Là je revis la mère de Jouault, qui fit lire devant moi une lettre de Fromandière, qui m'engageait à me rendre à Rennes, où je ne devais pas travailler, et attendre la chute du gouvernement, qui ne pouvait pas tenir, disait-il, plus de quinze jours.

« Peu après on m'envoya une feuille de route et un ordre de départ pour Rennes; cela me décida. A la Croix-Rouge je trouvai la veuve Eon, qui me conduisit chez elle, où je restai quinze jours, et où je vis souvent Raffaut. Enfin les époux Reloux me prirent comme jardinier. J'étais encore chez eux quand, le 31 octobre 1833, à neuf heures du soir, Raffaut vint m'appeler à la porte du jardin; il était armé d'une carabine. « Mets tes souliers, me dit-il; il nous manque un homme, il faut le remplacer. — Mais pourquoi faire? — Viens toujours; tu sauras plus tard. » En route il me dit que nous allions délivrer un chef de chouans. Arrivés à la forêt, où nous passâmes la nuit, nous nous trouvâmes réunis neuf; c'étaient entre autres, Raffaut, Messager, Simon, Guillard, Gaudier, Judée, le petit François et moi. Nous avions des provisions et nous déjeunâmes, en attendant le chef de chouans que nous devions sauver. Bientôt une voiture arriva... Les autres sautèrent dans la route et l'arrêtèrent. Moi, qui n'avais qu'un bâton, je restai sur le fossé.

« Quand les gendarmes se furent éloignés, on traîna les caisses dans un endroit retiré; on les brisa, et l'on prit l'argent, que l'on emporta sans le partager. Quand la nuit fut venue, nous partagâmes près de Cesson... J'eus pour moi 1,200 à 1,300 fr. environ, que je cachai en terre dans un des carrés du jardin des Reloux. Ceux-ci ne me reprirent pas, et alors je fis un marché d'apprentissage chez un nommé Besnard, vitrier, prenant, pour mieux me cacher, le nom de Courteille. Cependant j'avais détérré mon argent, et je l'avais confié aux Nicolas. C'est chez eux que je fis la connaissance de Cognare, qui me dit que le frère de Raffaut lui avait conté toutes les circonstances du vol de la forêt, et que j'avais eu pour ma part 1,200 fr. Je lui avouai que c'était vrai, et il m'engagea à retirer les 1,000 fr. qui me restaient de chez les Nicolas pour les lui confier, ce que je fis. Depuis il m'a vendu quelques effets, mais il ne

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Audience du 19 mai.

VOL COMMIS SUR UN CADAVRE. — QUESTION DE NON CUMULATION DE PEINE.

Le nommé Peyre, condamné aux travaux forcés à perpétuité, était au bagne de Brest depuis 1801. Il venait d'atteindre sa 70^e année, et quitta la chiourme le 21 décembre dernier, pour être transféré, conformément à l'article 72 du Code pénal, à la maison centrale de Rennes. Peyre, qui était employé à la cordonnerie du bagne, était possesseur d'un modeste pécule de 45 fr., qu'il confia, en partant de Brest, à l'un des gendarmes chargés d'escorter la voiture. Arrivé à Landerneau, il reprit son argent, et fut déposé dans la prison du lieu, avec les nommés Billant, Lemas et Legoff; les deux premiers dirigés sur Quimper, pour y être jugés aux assises du deuxième trimestre de 1837. Le malheureux septuagénaire, voyageant dans une charrette où rien ne l'abritait contre les rigueurs de la saison, avait été saisi par le froid. Il demanda une chopine de vin pour se réchauffer, mais il ne s'en trouva que plus indisposé, et n'en but qu'une faible partie. Sur l'offre qu'on lui fit de demander un médecin, il refusa en remettant au lendemain... Le lendemain il avait cessé de vivre. L'un des autres détenus, couché près de Peyre, était étonné de son immobilité; il lui demanda comment il se trouvait; ne recevant point de réponse, il lui porta la main sur le front, et le trouva glacé; il était alors cinq heures du matin. Le concierge fut appelé, et l'on reconnut que Peyre était mort. On se mit aussitôt en devoir de constater ce qu'il pouvait posséder: ses vêtements furent fouillés et on ne trouva sur lui qu'une bourse contenant une centaine de sous. Qu'étaient donc devenus les 45 fr. qui la veille lui avaient été remis par le gendarme dépositaire? Les soupçons durent naturellement se porter sur les autres détenus. Legoff, surtout, qui se trouvait le plus rapproché de Peyre, devint l'objet des plus vives investigations de la justice.

Mais pendant qu'on instruisait pour cette soustraction commise sur un cadavre, Billant et Mas étaient condamnés à Quimper à des peines afflictives et infamantes. Par le seul effet de ces condamnations, n'expiaient-ils pas tous les autres crimes et délits commis antérieurement et entraînant des peines moindres, ou bien devaient-ils suivre encore contre eux, à raison d'un fait complètement étranger aux causes de leur condamnation? La chambre du conseil de Brest, sur la réquisition conforme de M. Dupuy, avocat du Roi, décida qu'on devait discontinuer toutes poursuites contre Billant et Mas; qu'agir autrement, ce serait tendre à une cumulation de peines, contrairement aux articles 365 et 379 du Code d'instruction criminelle; qu'au surplus, les charges élevées contre eux n'étaient pas suffisantes. En conséquence, Legoff a seul été renvoyé en police correctionnelle, pour le vol dans la prison de Landerneau.

Ce prévenu comparait devant le Tribunal avec de bien tristes antécédents: déjà il s'était vu frappé de cinq condamnations, soit pour vol, soit pour vagabondage ou rupture de ban. Convaincu de la soustraction des 45 fr. trouvés en partie dans la doublure de son chapeau ciré, il a été condamné à deux années d'emprisonnement, et à demeurer pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

BEAUVAIS. — Le Tribunal, présidé par M. Daujou, vient, sur les conclusions conformes de M. Labordère, procureur du Roi, de décider affirmativement la question si controversée de savoir si les commissaires-priseurs peuvent faire les ventes à l'encan de marchandises neuves. Ce jugement sera sans doute déferé à la Cour royale d'Amiens, qui naguères s'est prononcée pour la négative. (Voir la Gazette des Tribunaux du 12 mai 1837.)

PARIS, 26 MAI.

Après la réunion à huis-clos de toutes les chambres de la Cour royale, pour la réception d'installation de MM. Simonneau et Dequevauvilliers, comme président et conseiller, la 1^{re} chambre civile, sous la présidence de M. le premier président Séguier, et sur le réquisitoire de M. le procureur-général, assisté de MM. Berville et Pécourt, avocats-général; Didelot, Bouely, Nougier, substitués, a reçu, en audience publique, le serment de plusieurs magistrats, savoir: MM. Salmon, juge à Paris; De Molènes, procureur du Roi à Versailles; Dionis-Duséjour, procureur du Roi à Auxerre; Brault, procureur du Roi à Châteaudun, et Mongis, procureur du Roi à Troyes.

— La même chambre a ensuite, sur le réquisitoire de M. Berville, premier avocat-général, M. le procureur-général et ses substitués s'étant retirés, entériné des lettres de grâce portant commutation en cinq ans de boulet, de la peine de mort prononcée contre Jean-Pierre Bois, soldat au 7^e régiment d'infanterie légère, par le 2^e Conseil de guerre de la 1^{re} division militaire, pour voies de fait envers son supérieur.

Jean-Pierre Bois, conduit à l'audience par deux gendarmes, s'est aussitôt retiré sous leur garde après la lecture des lettres-patentes.

— M. le premier président Séguier a procédé à la même audience, en qualité de grand-officier de la Légion-d'Honneur, délégué par M. le grand-chancelier, à la réception de M. Nougier père, avocat, comme chevalier de l'Ordre.

— À l'issue de l'audience ordinaire, la 1^{re} chambre a tenu une audience à huis-clos, dans la chambre du conseil, qui, d'après ce qu'avait annoncé M. le premier président, était relative à une prévention contre un instituteur primaire. Un certain nombre de très jeunes filles qui se trouvaient dans l'auditoire, et qui paraissaient avoir quitté le village pour cette affaire, indiquaient assez la nature de cette prévention.

— Un de nos compositeurs les plus à la mode, M. X..., n'a pas eu l'art de maintenir l'harmonie dans son ménage. La correspondance secrète d'une jeune personne, qui se trouvait avec lui en accord trop parfait, fut surprise par sa femme; de là une méintelligence et des orages qui allèrent toujours crescendo. Enfin, M^{me} X... a formé contre son mari une demande en séparation de corps, dont M^e Dupin jeune, avocat, est venu exposer les motifs devant la 4^e chambre. Elle est fondée tant sur diverses injures dont M^{me} X... a été l'objet, que sur le refus fait par son mari de la recevoir au domicile conjugal.

m'a jamais remboursé, et alors je croyais que l'échéance du billet venue, il consentirait à le payer, et je me disais: S'il ne s'expédie pas, je rendrai l'argent qu'on m'aura prêté dessus. Voilà l'exacte vérité.

Après ce récit, fait avec un ton de franchise et de naïveté qui paraît produire une impression favorable à l'accusé, on passe à l'audition des témoins.

Le conducteur de la diligence attaquée par les chouans est introduit. Il déclare que la voiture contenait 30,000 fr. appartenant au gouvernement et expédiés par la recette de Fougères. Il ne reconnaît pas l'accusé.

Le brigadier de gendarmerie qui commandait l'escorte est introduit.

M. le président: En quel nombre étaient les hommes qui vous ont attaqué?

Le brigadier: Ils étaient au moins quatorze, sans compter ceux qui se tenaient dans la lisière du bois.

L'accusé: Eh non, mon brave, nous n'étions que neuf en tout.

(On rit.) Le brigadier: Et le rang qui était resté en observation sur le bord du bois?

L'accusé: Eh! c'était les chapeaux qu'on avait laissés sur le bord du talus, et vous aurez pris ça pour des hommes. (On rit plus fort.)

M. le président: Témoin, reconnaissez-vous l'accusé?

Le témoin: Non, Monsieur.

L'accusé: J'y étais bien, pourtant. Au fait, vous avez pu ne pas me voir; mais ne vous souvenez-vous pas que l'un de nous dit au conducteur: « Une autre fois, apporte les clés, ou nous te f... des balles... Ca nous évitera de casser les boîtes, et ça nous sera plus commode. »

Raffaut, extrait du bagne de Brest, est appelé comme témoin, en vertu du pouvoir discrétionnaire. Il confirme la vérité de l'assertion de Goupil, savoir: qu'il n'y avait que neuf hommes à l'attaque des fonds; mais quant à Goupil lui-même, il déclare bien formellement ne le connaître nullement, et nie qu'il ait fait partie de sa bande. (Mouvement de surprise.)

Goupil: Comment, je n'étais pas avec vous?

Raffaut: Non. Je n'avais avec moi que huit hommes. Il y en a sept que j'ai toujours désignés et qui sont passés à Jersey; quant au huitième je ne puis pas le nommer... Tout ce que je peux dire c'est que ce n'était pas vous. (Sensation.)

Goupil dont la véracité est compromise par les déclarations de Raffaut engage une discussion très vive avec lui. Il lui rappelle minutieusement toutes les circonstances de l'attaque de la voiture. Raffaut reconnaît l'exactitude de ces détails, excepté en ce qui concerne la quotité du dividende revenu à chaque associé dans la somme volée. « Nous étions neuf, dit-il, il y avait 30,000 fr. à partager, et nous avons eu chacun 3,333 fr. 33 cent., et si un n'a reçu que 1,200 fr. c'est que les autres l'ont volé et certes je les connais trop bien pour les croire capables de tant de mauvaise foi. (Hilarité prolongée.) »

M. le président: Mais quel intérêt voulez-vous que cet homme ait à s'accuser d'un vol à main armée et en réunion, ce qui est de nature à l'envoyer aux travaux forcés à perpétuité? (Mouvement.)

Raffaut: Bien! bien! Croyez-vous donc que je ne sais pas ce que ça vaut? (Sensation.) Depuis que je mange de ce pain-là... Mais il veut s'attirer l'intérêt et les secours du parti, parce que c'est là un crime politique, et que... beaucoup de... personnes excusent.

M. le président: Il n'y a pas de politique dans un fait pareil... Vous avez volé, et, qui pis est, volé pour votre propre compte, et non pas même pour un parti ennemi du gouvernement.

Raffaut: C'est-à-dire que selon moi c'est un crime politique, et que je suis bien compris dans l'amnistie. (Sensation.) A la vérité, ce que nous avons volé n'a pas été à la caisse du parti, mais on nous avait dit: La caisse est à sec et ne peut rien vous donner... voilà de quoi aller prendre de l'argent... (mouvement), cela vous servira à passer en Angleterre... C'était un moyen de se débarrasser de nous... et c'est bien de la politique. (On rit.)

M. le président: Ce n'est point à moi à discuter vos droits à l'amnistie... mais je vous invite de nouveau à bien réfléchir à votre assertion; soutenez-vous toujours que Goupil n'était pas à l'attaque de la voiture?

Raffaut: Je suis sûr, autant que je suis sûr que j'existe, que ce n'est pas là le neuvième de ma bande. (Mouvement.)

Raffaut, en se retirant: Ça n'empêche pas que tout ça, c'est de la politique, et que je suis dans l'amnistie.

M. Cognane, tailleur. (Mouvement de curiosité.)

M. le président: Avez-vous connaissance d'une oie venue de Vitre, et qui fut mangée en réunion chez Nicolas, ainsi que de la crainte que Goupil témoignait en vous voyant, et de ce que Nicolas lui aurait dit: « Ne crains rien, c'est aussi un bon chouan. »

Le témoin: Non, M. le président, tout cela est faux. Je ne connais pas un mot de cette oie. (Rires.) J'ai bien vu Goupil chez Nicolas, mais il ne m'a rien prêté, et s'il dit que je lui ai remboursé une partie en vêtements, il ment, car jamais je ne lui ai vendu en tout pour 50 fr.

Goupil persiste et donne de nouveaux détails.

M. Cognane se désespère et froissant son chapeau, s'écrie: « Ah! mon Dieu! mon Dieu! peut-il se faire qu'il y ait des créatures assez malignes et assez fausses pour inventer ces tissus d'horreurs! (Hilarité.) Tout ce qu'il dit est faux. »

L'accusé: C'est vrai.

Cognane: C'est faux! c'est faux! c'est faux!

On entend encore deux ou trois autres témoins de peu d'importance, le sieur Nicolas, sa fille, et enfin Coquelin, dont l'indignation est au comble quand on lui parle du repas de l'oie. « Ah! grand Dieu! s'écrie-t-il, moi qui hais la oie! Oui, je le déclare devant Dieu et devant les hommes, je hais la oie! (L'hilarité est à son comble.) »

M. Fenigan, avocat-général, soutient l'accusation.

La question politique soulevée dans les débats par Raffaut se présentant à lui dans la discussion, il s'élève avec énergie contre cette déplorable erreur, qu'un vol peut être un crime politique; séparant avec habileté la cause de l'effet, il flétrit ces misérables instruments d'un parti dont ils font la honte, en même temps qu'ils en ont toujours été les victimes. Ces chaleureuses paroles émeuvent vivement l'auditoire. Goupil cache sa tête dans ses mains.

M^e Offroy-Mettrie, défenseur de Goupil, s'efforce d'établir que le prétendu faux ne constituerait tout au plus qu'une tentative d'escroquerie. Quant au vol à main armée, malgré les assertions étranges de Goupil, le défenseur doute qu'il y ait pris part. Peut-être comptant à tort ou à raison sur l'amnistie et pour se donner une sorte d'importance parmi ses compagnons, Goupil croit-il pouvoir faire, sans danger, l'aveu d'un crime qu'il n'a pas commis.

Cette défense a écarté de la tête de l'accusé la peine terrible qui le menaçait, et le jury a rendu un verdict par suite duquel Goupil n'a été condamné qu'à cinq ans de prison.

Déjà les époux avaient fait une convention par laquelle ils s'engageaient à vivre séparément, et réglaient les dispositions de leurs enfants. Le mari s'obligeait de faire une pension à sa femme, et si les termes n'en étaient pas régulièrement servis, la convention devenait nulle. C'est précisément ce qui advint, et M^{me} X... ne pouvant ni vivre avec son mari qui s'obstine à ne pas la recevoir, ni vivre sans pension, a été contrainte de provoquer sa séparation de corps.

A l'appui de la demande, M^e Dupin donne lecture de plusieurs lettres desquelles il fait ressortir tout à la fois la culpabilité du mari et l'innocence de la femme.

Il cite entre autres les passages suivants:

« Maintenant le bandeau est tombé; toute illusion est détruite. Vous avez voulu tout savoir, et je vous ai tout appris. Je vous l'ai avoué; je ne vous ai jamais aimée d'amour, mais j'ai eu de l'amitié pour vous; je n'en ai plus, je n'en puis plus avoir, et franchement, vous n'en pouvez avoir davantage pour moi... »

« Ne me forcez pas, en essayant de vous présenter chez moi, à faire un éclat qui me répugne; car, je vous en préviens, vous ne passerez pas le seuil de ma porte, et dès l'instant où vous le franchirez, je quitte ma maison pour n'y jamais rentrer. »

Le mari a fait défaut.

M. Lascours, substitut du procureur du Roi, a pensé que la sommation représentée ne serait pas suffisante peut-être pour constater le refus du mari, et qu'il serait convenable d'ordonner que M^{me} X... se transporterait au domicile conjugal, accompagnée du juge de paix, de manière que ce refus se trouvât bien formellement établi. Cet avant-faire droit a en effet été prononcé et la cause remise à huitaine pour statuer suivant ce qui interviendra.

— Dans les derniers jours du mois de novembre dernier, une des malles-estafettes, parties de l'administration des postes, parcourait, avec sa rapidité accoutumée, la route de Paris à Neuilly, pendant qu'un cabriolet, appartenant à M. Grangier, et dans lequel se trouvait une dame, revenait de Neuilly à Paris. L'usage et les réglemens de police veulent, comme chacun sait, qu'en cas de rencontre les voitures prennent la droite; mais il paraît qu'au moment où la malle-estafette et le cabriolet allaient se rencontrer, le côté droit se trouvait embarrassé, en sorte que le conducteur de la malle se vit obligé de diriger ses chevaux à gauche.

Presque aussitôt, les deux voitures s'entrechoquèrent et toutes deux furent renversées, l'une à gauche, l'autre à droite. Heureusement, la dame qui tomba sur la route et le postillon, qui fut jeté dans un fossé, en furent quittes pour la peur et quelques légères contusions. Mais l'état du cabriolet avait été gravement compromis et nécessita une réparation assez importante, à ce qu'il paraît. Qui devait payer les frais de la réparation? En d'autres termes, par la faute de qui l'accident était-il arrivé? On conçoit que, devant la justice, où l'administration des postes était traduite par M. Grangier, les parties se trouvèrent contraires en fait. Aussi le Tribunal (1^{re} chambre) s'est-il vu obligé d'ordonner une enquête sommaire.

Nous rendrons compte de la décision définitive qui interviendra. Si le résultat de l'enquête était contraire à l'administration des postes, l'appel en garantie qu'elle a dirigé contre le maître de poste de Paris soulèverait, à raison des réglemens auxquels les postillons sont assujétis, une question fort grave de responsabilité.

— Lorsque pendant l'exercice d'un officier ministériel le Trésor devient (non pour fait de charge) son créancier d'une somme liquide et exigible, s'opère-t-il, au moment où le cautionnement de cet officier ministériel devient restituable par suite de la cessation de ses fonctions, une compensation de plein-droit entre la créance du Trésor et le montant du cautionnement dont il est comptable, en sorte que postérieurement le titulaire ne puisse plus en faire cession à des tiers?

Cette question fort grave s'est présentée aujourd'hui devant la 1^{re} chambre du Tribunal qui l'a résolue affirmativement. La solution dépend de la manière dont il faut envisager la remise qui est faite au Trésor de la somme qui forme le cautionnement. Le constitue-t-elle dépositaire, dans les termes de droit, ou au contraire simple détenteur et débiteur comptable? Le Tribunal a partagé cette dernière opinion, et s'est refusé à reconnaître l'existence d'un dépôt, sans doute en raison de ce que le Trésor est tenu à un service d'intérêt que ne comporte pas le dépôt proprement dit.

— Jean Pacot, comme chacun sait, d'abord peu curieux de servir son prince et l'Etat n'en devient pas moins par suite un officier distingué. Plus modeste, ou trouvant que le bâton de maréchal était trop long-temps à sortir de sa giberne, Drouhault paya sa dette à la patrie par un remplaçant.

En conséquence, il s'adressa à M. Fayolle, qui, pour le prix de 1,786 fr. loyalement payés, s'engagea à lui procurer un substitut pour la gloire et le pain de munition; mais comme, en général, et soit dit sans application, l'bonne réputation de ceux qui se livrent à la traite des blancs est loin d'être incontestée, il exigea la caution de M. Tochon, huissier à Paris.

Un remplaçant, le sieur Reich, fut donc donné à Drouhault. Par malheur Reich déserta avant l'expiration de l'année, et, par un malheur plus grand encore, il déserta avec armes et bagages. En conséquence, force fut au remplaçant de fournir un autre homme ou de servir lui-même; c'est ce dernier parti que choisit Drouhault, et aujourd'hui il est sous l'élégant uniforme de hussard.

Cependant Drouhault venait de se marier, et il est dur de quitter sa femme, surtout lorsqu'on est encore dans la lune de miel; aussi s'empressa-t-il d'assigner MM. Fayolle et Tochon, à lui fournir sans délai un remplaçant, ou à lui restituer les 1786 fr. qu'il avait payés, et 526 fr. pour effets emportés par Reich, et en 3000 fr. de dommages-intérêts.

A l'audience de ce jour, on a réitéré pour M. Fayolle les offres réelles d'un remplaçant, en demandant renvoi devant arbitres relativement aux dommages-intérêts, et le Tribunal a ordonné la réalisation dans la quinzaine, sinon à rembourser 1,786 fr., avec renvoi pour les pertes éprouvées.

— La Cour royale (chambre des appels correctionnels), avait fait assigner, pour son audience de ce jour, le sieur Védé, partie civile, contre le conducteur d'une petite voiture, dite tapissière, dont l'imprudence lui a occasionné le plus grave accident. Le conducteur, nommé Pascal Fort, condamné par les premiers juges à 15 jours de prison et 3,000 fr. de dommages-et-intérêts, et le sieur Brière, propriétaire de la voiture, condamné comme civilement responsable, étaient également assignés.

Au lieu du sieur Védé, sa veuve s'est présentée en habits de deuil; elle a déclaré en fondant en larmes que son mari est mort par suite de la fracture de sa jambe, après avoir subi l'amputation. De son consentement exprimé par des conclusions prises d'un avoué, l'instance a été reprise avec elle comme héritière de son mari.

Il est résulté du rapport de M. le conseiller Philippe, que le sieur Védé, homme très âgé, passant dans la rue du Faubourg...



Saint-Marcel, a été renversé par le choc de la voiture ; dite tapisserie, et qu'il a eu une jambe broyée sous les roues.

Pascal Fort interrogé par M. le président soutient que le sieur Védé ne s'est pas rangé assez vite contre le mur et que ce funeste accident a été la suite de sa propre imprudence.

Tel a été le système présenté par M^e Bonjour, avocat du prévenu et du propriétaire de la tapisserie.

M^e Lamy a demandé au nom de la veuve Védé, que les dommages-intérêts fussent élevés à 4000 fr.

La Cour, sur les conclusions de M. Godon, substitut du procureur-général, a réformé le jugement de 1^{re} instance et condamné Pascal Fort et le sieur Brière, comme civilement responsable, à payer à la veuve Védé une pension annuelle et viagère de 300 fr. à partir du 8 janvier dernier. Elle les a condamnés, en outre à 500 fr. de dommages-intérêts, et fixé à un an la durée de la contrainte par corps pour l'exécution du présent arrêt.

— Une demoiselle d'un âge mûr vient s'asseoir sur le banc des prévenus à la 6^e chambre. Il est aisé de voir que Lise Daminy n'a pas encore donné sa démission, et que malgré ses quarante printemps bien sonnés elle songe encore à plaire. Sa mise a quelque chose de coquet et de recherché, et ce n'est qu'après avoir soigneusement drapé les plis flottans de son tablier gorge de pigeon quelle répond aux questions de M. le président. Lise baisse le ton d'une octave en déclinant son âge, et comme elle n'a pas prêté serment, il y a gros à parier qu'elle n'a pas dit toute la vérité en parlant de la date de son extrait de naissance.

La dame Chevalier l'accuse de l'avoir battue, et voici comme elle expose ses griefs :

« La demoiselle Daminy comparait sous l'accusation de coups qu'elle m'a portés, lui réclamant mon dû, dû chez le boulanger, rue Thévenot, que je le demande pour témoin, avec des dommages-intérêts relatifs au tort qu'elle a fait à ma vieillesse. Je veux mon dû. »

La prévenue : Ton dû ! En voilà une atroce vieille ! Je vais vous faire rougir tous en la dévoilant.

La femme Chevalier : Mon dû, d'abord et d'un, postérieurement je prends la liberté de vous exposer que n'ayant jamais paru devant aucun Tribunal même de commissaire de police, ou Cour royale, je possède un caractère aussi sensible que timide, et je tremble de faire ma déposition.... Voilà que je me trouve mal.

La prévenue : Je vous trouve encore bien plus mal, de vous être conduits d'une manière infâme et illusoire à mon égard.

La femme Chevalier : Jeme trompais, je ne me trouve pas mal... C'est le besoin, vu que voici deux heures et que j'attends la justice depuis neuf heures du matin. Vous pardonnerez donc si je m'exprime difficilement. J'ai reçu un tel coup de poing dans le dos que j'en ai eu deux dents cassées.

La prévenue : Voilà des calembourgs et des logoglyphes de coups de poings dans le dos qui cassent les dents... Il y a plus de dix ans qu'elle n'en a pas... la vieille qu'elle est.

La plaignante : C'est à l'occasion de 55 fr. que je lui ai prêtés dans son besoin. Cette somme est le fruit de mes sueurs et de mes épargnes ; elle l'a engloutie pour soulager un prisonnier, détenu à la Force pour avoir fait tout, hors le bien. J'ose donc espérer de votre autorité que vous me ferez rendre ma somme, n'ayant reçu capital et intérêts qu'en mauvais traitemens.

La prévenue : C'est mon tour, et je vais vous pulvériser d'un mot. Madame s'était chargée de me faire faire une connaissance....

M. le président : Passons sur ces détails. L'avez-vous frappée ?

La prévenue : Je l'ai punie moins qu'elle ne le méritait. Il devrait y avoir une loi là-dessus. Elle m'a fait faire une connaissance pour le bon motif, entendez-vous bien, et voilà qu'il s'est trouvé que ma connaissance était.... le croiriez-vous ! un homme marié.

La prévenue, après ce déchirant aveu, cache sa figure dans son tablier gorge de pigeon. Le Tribunal la condamne à 16 fr. d'amende.

— Ce matin, vers cinq heures, une jeune fille s'est précipitée dans le canal Saint-Martin, du haut du pont qui fait face à la rue Saint-Sébastien. Le nommé Gorot, tailleur de pierre, s'élança aussitôt au secours de cette malheureuse, et la déposa vivante sur la berge. M. le commissaire de police Monier, arrivé sur les lieux de l'événement, fit donner à la jeune fille tous les soins que réclamait son état. Elle a déclaré être coloriste et âgée de 20 ans ; elle a avoué, en outre, que contrariée dans ses inclinations, elle avait résolu de mourir, après avoir écrit à son amant une lettre pour l'informer de son funeste projet.

— Hier au soir et ce matin, la police a fait arrêter quatre à cinq individus qui ont été reconnus pour complices des trois cas-seurs de portes, arrêtés avant-hier, et dont nous avons signalé les noms dans notre numéro de ce matin.

— BRUXELLES (Belgique), 25 mai — Une affaire assez bizarre

a été portée avant-hier devant les assises. Le maître d'une maison de débauche à Louvain, ayant surpris sa femme en criminal conversation, tua le complice sur la place.

On sait que la loi regarde comme excusable le meurtre de la femme ou du complice surpris en flagrant délit dans le domicile conjugal, et que dans ce cas le mari n'encourt plus que la peine de l'emprisonnement. Il s'agissait de savoir si l'excuse du domicile conjugal pouvait être admise dans de pareilles circonstances et dans un lieu semblable. Moralement non ; mais légalement oui, à ce qu'il semble. Cependant le jury, après une heure de délibération, a déclaré l'accusé coupable du fait qualifié dans la question posée, à la simple majorité, mais sans préméditation ; il n'a pas admis la question d'excuse. La Cour, délibérant aux termes de l'article 351 du Code d'instruction criminelle, a déclaré se réunir à la majorité du jury, et l'accusé a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, à l'exposition publique et à la flétrissure.

— JARDIN TURC. — L'ouverture des concerts du Jardin Turc est fixée au dimanche 28 du courant, sous l'habile direction de M. Jullien. On se rappelle le prodigieux succès obtenu l'an dernier par un orchestre composé des meilleurs artistes, parmi lesquels on remarquait plusieurs jeunes gens couronnés au Conservatoire. M. Besson, propriétaire de l'établissement, a beaucoup à faire pour soutenir la réputation de ses concerts, et il ne voudra pas rester au-dessous : son intérêt y est attaché, comme son amour-propre. Avis donc aux amateurs de la bonne musique bien exécutée.

— Une brillante soirée a eu lieu au Prytanée. Une foule de femmes élégantes, des hommes distingués, composaient l'auditoire. On venait assister à l'ouverture d'un cours d'italien et d'un cours d'histoire. D'abord M. Pacini, par un exposé clair et spirituel de sa méthode, a prouvé tout son talent comme professeur. Ensuite M. Rastoul est venu, comme de coutume, charmer son auditoire par une improvisation remarquable sur l'histoire. A trois reprises différentes des salves d'applaudissemens ont interrompu l'orateur.

Samedi, 27 du courant, à 7 heures du soir, M. Pacini donnera sa première leçon d'italien, et M. Rastoul ouvrira son cours d'improvisation ou diction oratoire, cours si nécessaire aux personnes qui se destinent à parler en public. Les personnes qui voudront suivre ces cours pourront assister gratuitement à une première leçon.

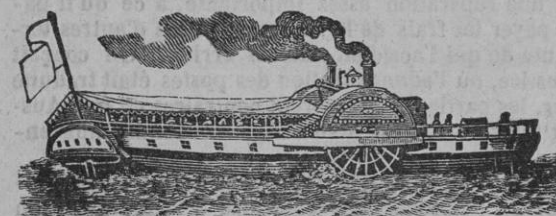
M. Pastou, du Conservatoire, dont la méthode est si généralement connue et appréciée, ouvrira, du 1^{er} au 5 juin, son cours de musique vocale, et M. de Prépian son cours de sténographie. S'inscrire d'avance au Prytanée, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16. Prix, 10 fr. par mois ou 100 fr. par an, pour l'admission à tous les cours.

COMPAGNIE DES SYRÈNES

Bateaux à vapeur entre Paris et Saint-Cloud. — Trajet en 20 minutes.

CAPITAL SOCIAL : 250,000 FRANCS. — ACTIONS DE 250 FRANCS.

Stationnement à Paris, quai Saint-Nicolas, vis-à-vis les guichets de la place du Carrousel.



Chaque actionnaire a droit : 1^o à un intérêt annuel de 6 pour 100, payable de six mois en six mois ; 2^o à un dividende proportionnel dans les bénéfices ; 3^o et enfin à une part également proportionnelle dans tout l'actif social.

Les actionnaires, propriétaires de 4 actions, auront droit à un passage gratuit tous les jours, excepté les dimanches et fêtes. Les propriétaires de 8 actions auront droit à un passage gratuit tous les jours indistinctement.

S'adresser, pour les renseignements et souscrire, à M^e MOREL-DARLEUX, notaire, place Beaudoyer, 6 ; et à MM. MAINOT frères, banquiers, boulevard St-Martin, 17.

AVIS. L'exploitation de l'HOTEL D'ANGLETERRE, rue des Filles-St-Thomas, 18, à Paris, n'a pas cessé un seul instant, ni pour cause de démolition ni pour aucun autre motif, comme on en a faussement fait circuler le bruit. Courtis, successeur de M^{lle} Balzac, fait tous ses efforts pour conserver à cette maison son ancienne et honorable clientèle et la faveur du public.

PERRUQUES ET TOUPETS INVISIBLES

20 fr. — Faux-Toupetts à 8, 12 et 15 fr. Son magasin est rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 35, seconde entrée, quai de la Mégisserie, 28, à Paris.

PAR PROCÉDÉ UNIQUE.

LURAT, renommé pour la perfection et la beauté de ses ouvrages ; Perruques à 12, 15 et 20 fr. — Faux-Toupetts à 8, 12 et 15 fr. Son magasin est rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 35, seconde entrée, quai de la Mégisserie, 28, à Paris.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte reçu par M^e Cahouet, notaire à Paris, le 13 mai 1837, enregistré, il a été formée une société entre :

M. François SIBILLE, ancien agent de change à Bordeaux, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 29,

Et M. Louis-Edouard CAZEAUX, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Roch, 7, d'une part ;

Et tous ceux qui adhéreront aux statuts de ladite société, en souscrivant une ou plusieurs actions, d'autre part.

Cette société est en nom collectif à l'égard de MM. Sibille et Cazeaux, qui en demeureront seuls directeurs et gérans responsables, et en commandite seulement à l'égard de ceux qui s'y intéresseront en souscrivant des actions. La société a pour objet l'exploitation du papier et des valeurs présentés par MM. les bouchers, marchands de bestiaux, fondeurs de suif et charcutiers de Paris, ainsi que de toutes espèces d'affaires de banque qui peuvent se rattacher au commerce des marchands ci-dessus dénommés.

La société prend la dénomination de *Caisse d'escompte de la boucherie de Paris*. La raison sociale est H. SIBILLE, CAZEAUX et C^e. La signature sociale appartient à MM. Sibille et Cazeaux, mais ils ne pourront en faire usage que conjointement, et la société ne pourra être engagée que par les signatures des deux gérans. Le siège de la société est établi à Paris, provisoirement rue Pinon, 16.

La société est formée pour vingt années qui commenceront à courir à partir du jour de la constitution définitive de la société, ce qui aura lieu aussitôt que cinq cents actions auront été souscrites. Cette constitution définitive sera constatée par une déclaration des gérans faite par acte en suite de celui dont est fait extrait, il en sera donné connaissance à chaque souscripteur d'actions au domicile par lui élu à Paris, et par des insertions dans deux journaux les plus répandus de la capitale.

Le fonds social est fixé à 2,000,000 de francs divisés en deux mille actions de 1000 fr. chacune. Les actions seront nominatives ou au porteur au choix des souscripteurs.

D'après acte sous seing privé passé le 12 mai 1837, entre les sieurs Nicolas-Stanislas HAUTIN, demeurant à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 30 ; Jean-Baptiste-Germain LAUNOY, demeurant à Paris, rue Paradis-Poissonnière, 30 ; François-Antoine SEILER, demeurant habituellement à Saint-Louis, commune de Lemberg, et présentement à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 20 ; Emile-Aristide GODARD-DESMARETS, demeurant habituellement à Baccarat, département de la Meurthe, et présentement à Paris, cité Bergère, 1, et les commanditaires dénommés audit acte, fait en neuf expéditions, enregistré à Paris le 15 mai 1837 ; il appert : 1^o que la société en commandite existant sous la raison sociale LAUNOY, HAUTIN et C^e, pour le commerce de cristaux, depuis le 17 août 1832, est prorogée de dix années à partir du 1^{er} février 1842 ; 2^o que le capital social de 1,050,000 fr. sera porté à la somme de 1,500,000 fr. par retenues successives sur les bénéfices annuels.

Suivant trois actes sous signatures privées en date des 21 avril, 18 et 23 mai 1837, enregistrés à Paris le 24 dudit mois de mai par Frestier, qui a reçu les droits,

M. Alexandre LACHEVARDIÈRE, gérant de la société du *Magasin pittoresque*, demeurant à Paris, rue Jacob, 30, et les actionnaires de la dite société, ont arrêté que cette société publiera un ouvrage composé d'une série de volumes sur les sciences, les arts, l'industrie, etc., sous le titre *Bibliothèque du Magasin pittoresque*, lequel titre, néanmoins, pourrait être modifié ; Il a été stipulé que le gérant cessera cette publication lorsque l'opération serait en avance de 6,000 fr.

Le gérant du *Magasin pittoresque*, LACHEVARDIÈRE.

ÉTUDE DE M^e AMÉDÉE LEFEBVRE, AVOCAT Agréé, à Paris, rue Vivienne, 34.

D'une sentence arbitrale rendue par MM. Desboudets et Gaudillot, arbitres-juges, le 15 mai 1837, enregistré et déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris, et rendue exécutoire par M. le président dudit Tribunal le 16 dudit mois, entre

1^o M. Jean PERNIN, négociant, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 16, présentement à Monte-Video.

2^o Et M. Bing, négociant, demeurant à Paris, rue de Vendôme, 8,

Il appert : que la société contractée entre les sieurs PERNIN et Bing, sous la raison BING et PERNIN aîné, suivant acte sous seing privé du 24 octobre 1833, enregistré et publié, a été dissoute à partir du 15 janvier 1837.

Que M. Bing a été nommé liquidateur des affaires de Paris, et M. PERNIN, liquidateur de celles de Monte-Video, avec tous les pouvoirs nécessaires à la liquidation.

Pour extrait : AMÉDÉE LEFEBVRE.

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris, le 13 mai 1837, enregistré le 25 mai 1837, par Frestier qui a reçu 49 fr. 50 c. pour les droits.

Il appert que :

1^o M. Guillaume VIGNON, négociant, demeurant à Paris, rue des Mauvaises-Paroisses, 22.

2^o M. Gabriel ECHAUPRE, négociant, demeurant à Paris, même rue et numéro.

3^o Et M. Martial-Philippe DU BOYS, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 13.

Ont d'un commun accord dissous la société qui existait entre eux sous la raison G. VIGNON, ECHAUPRE et C^e, aux termes d'un acte passé devant M^e Froger-Deschènes aîné et son collègue, notaires à Paris, le 15 novembre 1832, à partir du 31 mai 1837.

Que la liquidation sera faite en commun sous la raison G. VIGNON, ECHAUPRE et C^e en liquidation, et que M. Echaupre aura seul le droit de signer sous la raison G. Vignon, Echaupre et C^e en liquidation.

Pour extrait : L. D'HUICQUE.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e FURCY LAPERCHE, Avoué.

Adjudication préparatoire au Palais-de-Justice à Paris, le 7 juin 1837 ;

De la nue-propriété 1^o d'une MAISON, rue Aubry-le-Boucher, 4, sur la mise à prix de 7500 fr. ; 2^o d'une autre MAISON, rue Maubouée, 17, sur la mise à prix de 10,000 fr.

S'adresser : 1^o audit M^e Laperche, rue Neuve-St-Augustin, 3 ; 2^o à M^e Pagny, avocat, rue Basse-Porte-St-Denis, 10.

AVIS DIVERS.

On propose à un MÉDECIN, qui voudrait se faire une position avantageuse à Paris et qui pourrait disposer de 4 à 5 mille francs, de prendre part à la création et à la direction d'un vaste établissement médical sans analogue, boulevard Montmartre, 9.

On désirerait rencontrer une personne pouvant disposer de 15 à 20 mille francs pour créer un vaste établissement sans analogue dans Paris et d'un succès certain ; elle en prendrait elle-même la direction. S'adresser de 10 heures à midi à M. Louis, rue J.-J.-Rousseau, 19.

A vendre une belle PROPRIÉTÉ sur les bords de la Seine à sept lieues de Paris composée d'un château, beau parc clos de murs, ferme et terres labourables.

S'adresser à M^e Gambier, notaire, rue de l'Ancienne-Comédie, 4.

CHANGEMENT DE DOMICILE POUR CAUSE D'AGRANDISSEMENT, de CHARBONNIER, bandagiste-hermétique, BREVETÉ, rue Saint-Honoré, 347, ou se trouve sa fabrique de la seringue plongeante.

AU JOCRISSE.

Rue Richelieu, 52, au premier.

L'on trouve des redingotes parfaitement confectionnées à 60, 70 fr. et au-dessus ; des habits en draps de Louviers extrafins de 70 à 80 fr., ce qui se fait de plus beau 90 fr. Grand choix d'étoffes d'été pour gilets et pantalons.

AUX COLONIES FRANÇAISES

NOUVEAU MAGASIN DE SUCRES ET CAFÉS. Chocolat homogène. Rue des Jeûneurs, 20, près celle Montmartre.



ASSURANCE MILITAIRE. CLASSE 1836. Ancienne maison SOUMIS et C^e, Rue Traineé, 15. Près l'église Saint-Eustache. Les fonds resteront entre les mains des souscripteurs.

PAPIER CHIMIQUE.

Ce médicament, prescrit par les médecins les plus distingués de Paris, réussit parfaitement dans les rhumatismes sciatiques, goutte, maux de reins, brûlures, engelures, plaies, panaris, etc. C'est le meilleur remède pour les cors, ongles et ongles de perdid ; son usage dispense des saignées, vésicatoires, sangues et autres moyens irritans. Fabrique et dépôt général chez FAYARD, pharm., r. Montholon, 18, et chez BLAYN, pharm., r. du Marché-St-Honoré, 7. — 2 fr. la feuille. — Dépôt en province.

PALPITATIONS DE COEUR.

Elles sont guéries en peu de jours par le sirop de *Digitale*, ainsi que les oppressions, asthmes, catarrhes, rhumes et toux opiniâtres. Chez Labélonie, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19.

PILULES STOMACHIQUES.

Les seules autorisées contre la constipation, les vents, la migraine, les maux d'estomac, la bile et les glaires. 3 fr. la boîte avec la Notice médicale. — Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

MALADIE SECRÈTE, DARTRES.

BISCUITS DÉPURATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'Académie de Médecine. Il consulte et expédie rue des Prouvaires, 10, à Paris. Dépôts en province.

MÉDAILLES D'OR, D'ARGENT, CHOCOLAT-MENIER

Fabrique hydraulique à Noisiel-sur-Marne. La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat Menier, et les récompenses honorables décernées par le ROI et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable.

Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 27 mai. Heures.

Fauquet, ancien négociant, vérification. 12 Despérance, md de nouveautés et merceries, id. 2 Boilleau, fabricant de porcelaines, clôture. 2

Fath et femme, tailleurs-mds de nouveautés, id. 2 Du-Orillard, mde de modes, concordat. 2 Bordon, md de bois, id. 2 Lécuyer, md fripier, syndicat. 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Mal. Heures.

Ambroise Chemery, md de vins, le 29 10 Chemery aîné, voyageur en vins, le 29 11

Gervais, ancien md tailleur, le 29 11 Vincentot, ancien boulanger, actuellement md de vins, le 29 1

Bloch aîné, md de nouveautés, le 29 1 Mulot, ancien commerçant, le 29 3

Maillet, md de meubles, le 29 3 Houasse, md d'huiles, le 29 3

Bervialle, maître maçon, le 30 1 Guillaumot, limonadier, le 30 1

Montfort, limonadier, le 30 2 Frémont, commerçant, le 30 2

Viollat, limonadier, le 30 3 Lemaire, md bonnetier, le 30 3

Bluel, fabricant de meubles, le 31 11 Tamignieux, ancien chaudronnier, propriétaire, le 31 12

Cossart, quincailler, le 31 3

Juin. Heures.

Druelle et femme, mds de nouveautés, le 1^{er} 12 Minoulet, md épiciier, le 1^{er} 2

Naquet, commissionnaire-courier en marchandises, le 1^{er} 2 Leclerc, mécanicien, le 2 2

Dauty, éditeur de gravures, le 2 2

DÉCÈS DU 24 MAI.

M. Balthazar, rue Monthabor, 41. — M. Melin, rue du Faubourg-Montmartre, 4. — M. Barbier, rue du Faubourg-Saint-Martin, 69.

M^{lle} Lainé, rue du Faubourg-Saint-Martin, 135. — M^{lle} Mazel, rue Saint-Honoré, 9. — M^{lle} Bantillon, rue Saint-Denis, 114. — M^{lle} veuve Giroult, née Tristan, rue des Balleis, 6. — M^{lle} Pinot, rue de la Cité, 30. — M. de la Gorge de Rony, rue Saint-Guillaume, 3. — M. le baron de Cambon, pair de France, rue Cassette, 30. — M^{lle} Eloy, née Tronsson, rue Royale-Saint-Martin, 29. — M. Papillon, rue Saint-Jacques, 7. — M^{lle} Ronceret, née Desdain, rue des Petits-Augustins, 13. — M. Deschamps, rue Saint-Honoré, 275. — M. Rullier, rue Sainte-Marguerite, 33. — M. Piégu, élève en médecine à l'Hôtel-Dieu, parvis Notre-Dame, 4. — M. Burghard, rue de Sévres, 47.

BOURSE DU 26 MAI.

A TERME. 1^{er} c. pl. ht. pl. bas. dett.

5 1/2 comptant... 108 15 108 45 108 15 108 45

— Fin courant... 108 30 108 40 108 25 108 40

5 1/2 comptant... 79 30 79 45 79 30 79 45

— Fin courant... 79 35 79 50 79 35 79 50

R. de Napl. comp. 99 80 99 80 99 80 99 80

— Fin courant... — — — — —

Bons du Trés... — — Empr. rom... 101 1/2

Act. de la Banq. 2437 50 dett. act. 25 1/8

Obl. de la Ville. 1185 — Esp. — diff 9

4 Canaux... 1190 — pas. 5 7/8

Caisse hypoth. 815 — Empr. belge... 101 3/4

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C^e, RUE DU MAIL, 6.

Vu par le maire du 3^e arrondissement pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE,